

Br. Fa B 553



A NOSSEIGNEURS  
DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement la Communauté des Procureurs au Sénéchal & Prédial de Toulouse, qui vient d'être instruite qu'elle est à la veille d'être dépouillée, sans être entendue, de la possession du local qui lui appartient à plusieurs titres.

L'intérêt public & l'humanité sont (dit-on) les motifs de cette dépossesion. Si l'on ne considère que l'intérêt public & l'humanité, l'intérêt public exige précisément que la Communauté, Suppliante, soit entendue & ne soit point dépossédée; & l'humanité ne permet pas qu'on emploie le local qu'on désigne à l'objet en question.

L'intérêt public & l'humanité indiquent au contraire d'autres locaux, soit aux *Tours du Pont*, soit aux *Haut-Murats*, soit au *College St. Martial*, soit au *College de Maguelone*, soit à l'ancienne *Sénéchaussée*.

La Salle destinée aux Procureurs au Sénéchal, appelée la *Boutique des Procureurs*, existoit avant que le Parlement fût rendu sédentaire à Toulouse; & lorsque l'échange de la *Sénéchaussée* avec la *Tour de Mirabel* eut lieu, on conserva cette même *Boutique*, en consacrant un local à cet usage, en y plaçant

A



18 / (e)

3

des bancs de bois sous le nom de chaque Procureur qui étoit inscrit autour de cette Salle (1).

Les Capitouls en 1780, ayant fait quelque tentative pour faire perdre les droits de cette possession, trouverent en la Communauté des Procureurs, une résistance digne d'éloges : cette Communauté en porta ses plaintes aux pieds du Trône ; Sa Majesté n'a pas dédaigné d'écouter sa priere : l'instance est réglée au Conseil du Roi, & le Commissaire départi dans la Province, après avoir visité par lui-même le local, n'a pas pu s'empêcher dans son avis sur ce litige, de déclarer que le local dont s'agit au fonds, n'étoit pas absolument propofable pour des prisons.

Bien plus, la Communauté des Procureurs au Sénéchal ; s'adressa alors à la Cour, & l'on se flatte qu'il ne sera pas effacé de la mémoire que M. le Premier Président & M. le Procureur Général, applaudirent à la justice des plaintes & de la réclamation de la Communauté des Procureurs au Sénéchal, en assurant la Communauté de leur autorité & de leur protection, au cas, contre toute attente, on auroit commis aucune voie de fait contre cette même possession.

La Cour soutenoit son ouvrage ; car il existe des Arrêts de Reglement, qui sont dans leur extrême vigueur, par lesquels il est ordonné & enjoint aux Procureurs de se rendre les jours d'Audience, une heure avant la tenue d'icelles, dans le Siege au local dont il a été parlé ci-dessus, pour y préparer & expédier les causes, & y faire enfin tout ce que la justice peut permettre pour l'accélération des procédures.

Il est donc de l'intérêt public que la Communauté des Pro-

---

(1) Escorbiac.

cureurs ne soit point dépossédée d'un local si utile : il sert journellement, & si essentiellement, qu'on ne peut point s'en passer. L'énumération des emplois indispensables de ce local est innombrable, la Cour en a été toujours convaincue ; les Officiers de la Sénéchaussée en reconnoissent à chaque instant la nécessité ; & le public, tout le Ressort, les Avocats, les Clercs & les Cliants en ressentent les avantages effectifs, desquels, ils ont droit d'espérer, que la bonté & la justice de la Cour ne les priveront pas.

Au fonds, l'inspection seule du local témoigne à l'œil & au doigt touchant, que ce local n'est rien moins que propre à la destination à laquelle on le propose.

Faire des Prisons dans cet endroit, ce n'est pas remplir le vœu de l'Article premier du Titre des Prisons, de l'Ordonnance de 1670.

Il faut que les Prisons soient *saines & sures* : il faut alors concilier les Lois de l'humanité avec celles de la force & de la justice.

L'eau rend en tout temps ce local impraticable, si dans le temps où l'humidité se fait le plus ressentir, on n'y allume des feux propres à contrebalancer le dommage que cette humidité pourroit causer.

Il seroit même très-dangereux d'y faire quelque séjour si l'on étoit fort éloigné du foyer de la cheminée ; ce local seroit même inhabitable sans les précautions sans mesure que la Communauté a eu d'y placer de lambris d'une hauteur extraordinaire.

Ce local donne sur la rue plus élevée que le sol, & le pourtour de ce local se trouve de très-mauvaise construction ; personne n'ignore les évasions fréquentes & les ouvertures réitérées que les Prisonniers ont pratiqué aux murs de ce même local

ou de celui qu'on construit en même-temps ; les inconvéniens qui peuvent naître de l'érection de ce local en Prisons sont d'une évidence palpable ; l'on convient qu'on peut , par des dépenses considérables , donner *la solidité* : mais alors la position du local fait de force manquer la *salubrité* , qui se trouve précisément la base du motif qu'on fait valoir dans cette occasion ; de sorte qu'il y a une impossibilité physique à concilier dans ce local les qualités que l'Ordonnance requiert pour la construction des Prisons.

Les principaux objets manquant dans le but que la Cour se propose , n'y auroit-il pas de l'inhumanité d'expulser cinq cents personnes au moins , d'une possession aussi ancienne que les temps ?

N'y auroit-il point de l'inhumanité de préférer quelques misérables chargés de crimes, ou des gens sans aveu , à un million d'ames honnêtes , utiles , nécessaires , dévouées au service du public & de la Justice ?

N'y auroit-il pas de l'inhumanité de construire des prisons *dans un local qui seroit plus nuisible qu'utile* au but qu'on s'est proposé , soit par sa situation , soit par l'inaptitude qu'il renferme pour l'objet en question ?

Les regles de l'économie ne s'opposent-elles pas encore à cette déposition : car en dépensant beaucoup , on ne construira jamais qu'un local impropre & insuffisant par son sol , par sa nature & par ses inconvéniens relatifs : de sorte que ce sera dépenser des fonds considérables qui ne pourront rien produire ni d'utile , ni de sain , ni de sûr.

Eh ! ne trouve-t-on pas dans Toulouse d'autres locaux ? & ne rencontreroit-on pas principalement dans ceux ci-dessus indiqués , la salubrité , la sureté , l'étendue , l'humanité , l'économie , & tous les autres avantages & les qualités requises pour des prisons.

Ce seroit en vain qu'on opposeroit que les tours du pont sont des prisons royales; personne n'ignore que ces prisons sont précisément tout ce que l'humanité désire & peut prévoir; & ce même sentiment d'humanité portera la Cour à considérer tous les avantages qui résultent de cet établissement momentanément qu'on réclame.

L'air, la solidité, l'économie, l'amour des règles, sont de puissants motifs pour faire éclater la Justice de la Cour: rien ne sauroit arrêter les effets de son zèle infatigable toutes les fois qu'elle trouvera dans les tours du pont un objet propre à remplir toutes les vues que lui inspire l'humanité.

La solde d'un Concierge ne sera pas d'un centième si coûteuse, que les réparations qu'il conviendrait de faire au local occupé par les Procureurs, pour ne rien produire de SOLIDE ni D'HUMAIN.

La garde perpétuelle qui se trouve aux tours du pont, obviendra aux évasions.

La solidité s'y démontre d'elle-même.

La salubrité consiste par la vue & par l'expérience: rien n'y est donc donné au hasard. Ces tours ont toutes les propriétés que les règles exigent.

Ces tours du pont sont donc des prisons très-propres à l'objet qu'on se propose, du moins tout le temps qu'elles existent: car, que ces tours soient Royales ou non, toutes les fois qu'il n'y aura point de troupes en cette Ville, elles sont, ce que leur nature ne peut leur enlever, des prisons: & avant que la Province n'exécute le projet qu'elle a formé, les Officiers municipaux veilleront à la recherche d'un autre local, qui comporte, comme celui-là, tous les avantages requis.

Il est donc de la justice de la Cour, d'ordonner une des-

cente , & de vérifier par elle-même , tous les objets contenus dans cette Requête.

Au surplus , ce local est l'unique , & indispensable pour le bien & le service de la Jurisdiction , & pour la promptitude de l'administration de la Justice. Sans ce local , tout va chomer , tout va languir , & l'on ne pourra plus se concilier pour l'expédition d'aucune affaire , parce qu'on n'aura point de lieu de rendez-vous , & qu'on ne voudra pas s'exposer aux rigueurs des saisons.

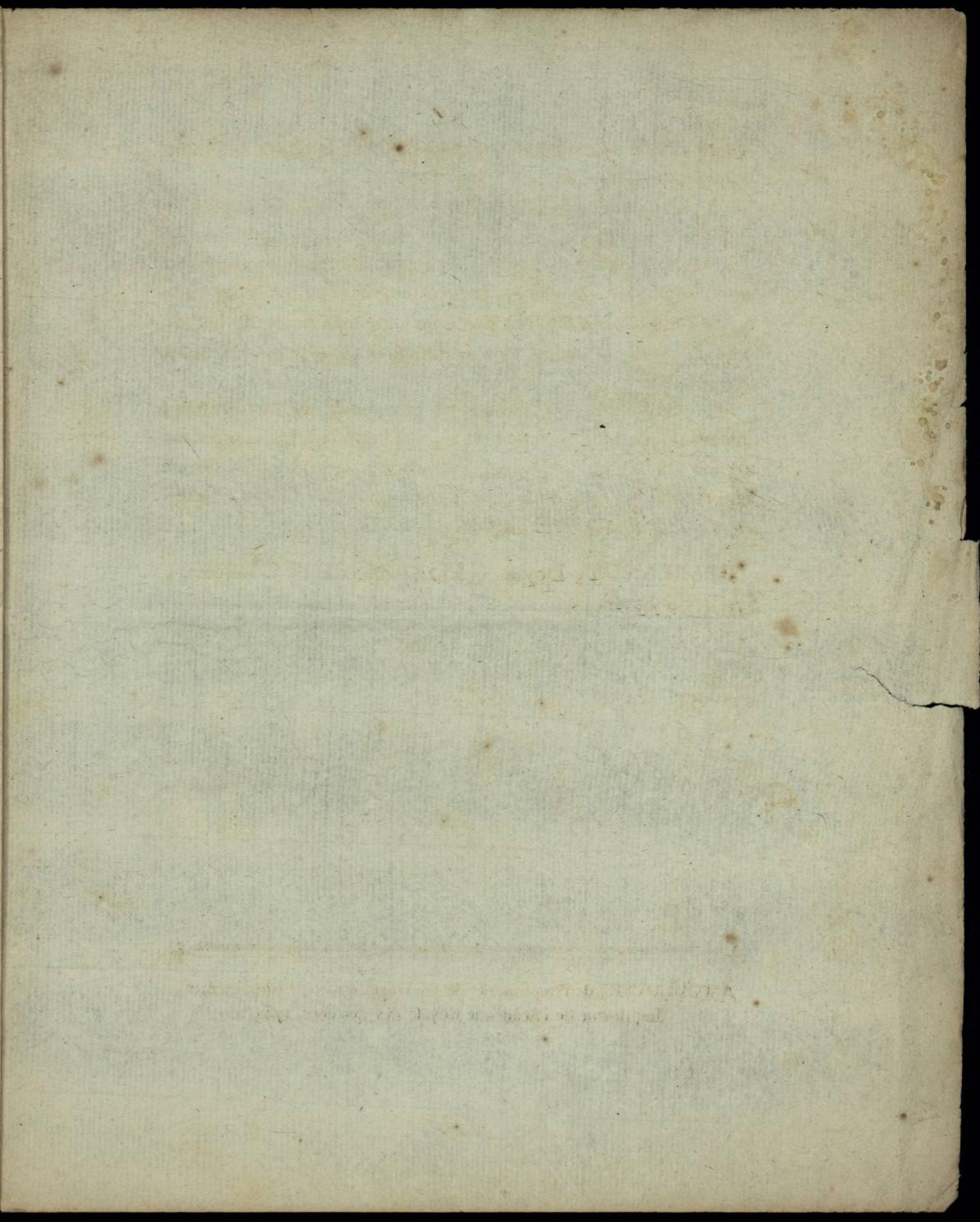
Ce considéré , PLAIRA DE VOS GRACES , NOSSEIGNEURS , recevant , en tant que de besoin , les Supplians bien opposans envers l'Arrêt qui peut avoir été rendu , portant qu'ils seront dépossédés de leur Salle , ordonner qu'il sera surcis à l'exécution d'icelui ; & ferez Justice.

RESPLANDY , Doyen. CASSAIGNERE & CAISSEL ,  
Syndics , *signés.*



A TOULOUSE , de l'Imprimerie de D. DESCLASSAN , Maître-ès-Arts ,  
Imprimeur de l'Académie Royale des Sciences. 1783.





a633601

30170011905200